

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports

Papeete, le 05 NOV. 2015

N° 133-2015

Document mis
en distribution

Le 05 NOV. 2015

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de l'avenant 2015-02 à la convention entre l'État et la Polynésie française n° HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Mesdames les représentantes Chantal FLORES-TAHIATA et Minarii Chantal GALENON

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6861/PR du 29 octobre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de l'avenant 2015-02 à la convention entre l'État et la Polynésie française n° HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

L'État et la Polynésie française ont comme objectif commun de donner au service public de l'éducation en Polynésie française des perspectives et des moyens permettant de progresser de manière décisive sur le plan de la formation des élèves.

Dans ce cadre, la convention État - Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation définit, dans ce domaine de compétence transférée, les dispositions contractuelles d'accompagnement de l'État pour le développement du système éducatif polynésien.

En particulier, l'article 21 de cette convention stipule que la Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public.

Elle reçoit chaque année de l'État une participation financière aux dépenses qu'elle assume. Dans le cadre de ce dispositif transitoire, créé dans l'attente de l'instauration d'une dotation globale de compensation pour l'éducation (DGCE), un avenant à la convention de 2007 est signé chaque année à l'issue d'une phase de discussion avec l'État, plus communément appelée « dialogue de gestion ». Cet avenant définit la participation financière de l'État sur l'exercice considéré et pour chacun des programmes identifiés.

Pour l'année 2015, le dialogue de gestion s'est tenu au mois de novembre 2014 et s'est poursuivi en janvier 2015. Élaboré à son issue, le projet d'avenant a repris les arbitrages inscrits dans la Loi de finances de l'État pour l'année 2015.

Ce projet d'avenant a été signé le 4 septembre 2015 après avoir été préalablement approuvé par notre assemblée, par délibération n° 2015-58 APF du 25 août 2015 (cf. annexe au présent rapport).

Le montant des crédits budgétaires attribués à la Polynésie française a été fixé de manière globale, tous programmes confondus, à la somme de 14 473 593 €, soit 1 727 133 852 F CFP. Ce montant global est identique à celui de l'année dernière, tout en restant inférieur à ceux des années précédentes.

Le projet d'avenant n° 2, objet du présent projet de délibération, vient compléter ces dispositions en augmentant les crédits budgétaires de 343 393 €, soit 40 977 685 F CFP, ce qui porte la contribution générale de l'État pour l'année 2015 à 14 816 986 € ou 1 768 111 537 F CFP.

Ces crédits complémentaires sont déployés dans les programmes suivants :

- **Programme 139 – Enseignement privé du premier et du second degré** : une subvention exceptionnelle et non réductible de 200 000 €, soit 23 866 348 F CFP pour couvrir la part matérielle du forfait d'externat, les crédits pédagogiques, les actions culturelles, les fonds sociaux et les crédits destinés à financer la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé ;
- **Programme 214 – Soutien de la politique de l'éducation nationale** : une participation exceptionnelle et non reconductible de l'État de 143 393 €, soit 17 111 337 F CFP, en faveur des transports scolaires.

La répartition des crédits par domaine fonctionnel se détaille comme suit (en €) :

Programme Concerné	Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Avenant 2015-1 du 4-9-2015	Projet d'avenant n° 2	Total
139	139-08-03	Fonds sociaux	47 465	50 000	97 465
	139-09-04	Dépenses de fonctionnement et d'intervention	785 101	123 000	908 101
	139-09-02	Actions culturelles	157 291	10 000	167 291
	139-10	Formation initiale des enseignants	10 143	17 000	27 143
214	214-10	Charge des transports scolaires	2 432 800	143 393	2 576 193
Total exercice 2015 (tous programmes)			14 473 593	343 393	14 816 986

* * * * *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Chantal FLORES-TAHIATA

Minarii Chantal GALENON

Art. 8.— L'enseignement "Informatique et sciences du numérique"

Pour la rentrée 2016-2017, le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur essaiera de généraliser l'option de spécialité "Informatique et sciences du numérique" (ISN) en classe de terminale scientifique (S) et dans tous les lycées pour lesquels la filière scientifique est présente et si la demande des élèves le justifie.

Il proposera, à compter de la même rentrée des classes, l'enseignement "Informatique et sciences du numérique" (ISN) en classe de première et de terminale littéraire (L) et économique et sociale (ES) à titre expérimental dans les lycées où les équipes pédagogiques sont volontaires et si la demande des élèves le justifie.

Art. 9.— Dispositions financières

Les crédits ouverts par la loi de finances tiendront compte des besoins exprimés par la Polynésie française, dans la limite des crédits disponibles, pour le développement du numérique éducatif à l'école, afin de permettre l'application de cette convention.

Art. 10.— Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est reconduite par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée par l'un des signataires avec un préavis de 2 mois.

Fait à Papeete en trois exemplaires originaux, le 4 septembre 2015.

Le Président,
de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Lionel BEFFRE.

AVENANT n° 2015-01 du 4 septembre 2015 à la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

Article 1er.— Au titre III de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, l'article 21 est modifié comme suit :

"Art. 21.— La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public.

Elle reçoit chaque année de l'Etat, une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

La participation de l'Etat à ces dépenses pour l'exercice budgétaire 2015 est la suivante :

1° Programme 139 "Enseignement privé du premier et du second degré" : 1 000 000 d'euros pour couvrir la part matérielle du forfait d'externat, les crédits pédagogiques, les actions culturelles, les fonds sociaux et les crédits destinés à financer la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé. Ils sont répartis comme suit :

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant en euros
0139-08-03	Fonds sociaux	47 465
0139-09-04	Dépenses de fonctionnement et d'intervention	785 101
0139-09-02	Actions culturelles	157 291
0139-10	Formation initiale des enseignants	10 143

2° Programme 140 "Enseignement scolaire public du premier degré" : 231 563 euros

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant en euros
0140-01	Projet d'action éducatifs et innovants (PAEI) dans l'enseignement pré-élémentaire	15 000
0140-02-02	Projet d'action éducatifs et innovants (PAEI) dans l'enseignement élémentaire	29 675
0140-03-02	Prévention et traitement des difficultés scolaires	3 352
0140-03-04	Scolarisation des élèves malades ou handicapés	3 352
0140-04	Formation initiale et continue des personnels enseignants labellisée ESPE (confer convention tripartite)	180 184

Les crédits consacrés à la formation continue labellisée ESPE (180 184 euros) sont affectés et ne peuvent faire l'objet d'un redéploiement sans autorisation budgétaire préalable du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

3° Programme 141 "Enseignement scolaire public du second degré" : 5 544 166 euros au titre des subventions pédagogiques, conformément à la répartition ci-après :

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant en euros
0141-01	Dépenses de fonctionnement : enseignement en collège	15 000
0141-02	Dépenses de fonctionnement : enseignement en lycée	82 000
0141-03	Dépenses de fonctionnement : enseignement professionnel	55 000
0141-05	Dépenses de fonctionnement : enseignement post-Bac	70 000
0141-01	Crédits pédagogiques : enseignement en collège	2 233 310
0141-02	Crédits pédagogiques : enseignement en lycée	550 000
0141-03	Crédits pédagogiques : enseignement professionnel	2 020 000
0141-05	Dépenses d'examen : enseignement post-Bac	224 400
0141-07	Aide à l'insertion professionnelle Dépenses de fonctionnement : Crédits pédagogiques :	5 000
0141-08	Frais de déplacement des CIO	23 740
0141-09-03	Validation des acquis de l'expérience Dépenses de fonctionnement et crédits pédagogiques :	0
0141-10	Organisation de la formation continue des personnels enseignants et d'orientation labellisée ESPE (confer convention tripartite)	103 816
0141-10	Frais de déplacement liés à la formation continue des personnels enseignants et d'orientation labellisée ESPE (confer convention tripartite)	150 000

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant en euros
0141-12-02	Frais de déplacement des personnels de direction	6 500
0141-12-05	Frais de déplacement des personnels administratifs	5 400

Les crédits consacrés à la formation continue labellisée ESPE (253 816 euros) sont affectés et ne peuvent faire l'objet d'un redéploiement sans autorisation budgétaire préalable du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

4° Programme 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale" :

- 2 432 800 euros au titre de la participation de l'Etat à la charge des transports scolaires (domaine fonctionnel 0214-10).

5° Programme 230 "Vie de l'élève" : 5 265 064 euros

- 4 579 584 euros pour la participation du ministère de l'éducation nationale à la rémunération des titulaires et non-titulaires de la fonction publique territoriale de la Polynésie française exerçant des fonctions de surveillance au sein des établissements publics territoriaux d'enseignement du second degré public ;
- 30 000 euros minorés de 2 118 euros, soit 27 882 euros pour les cotisations et rentes versées au titre des accidents du travail des élèves. Les 2 118 euros correspondent à une rente d'invalidité permanente partielle (IPP) versée directement par le vice-rectorat ;
- 655 480 euros au titre des fonds sociaux.

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant en euros
0230-01	Rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement de la Polynésie française	4 579 584
0230-01	Couverture des accidents du travail des élèves	27 882
0230-04-02	Fonds sociaux	655 480

Conformément aux conclusions du dialogue de gestion avec l'administration centrale d'octobre 2014, l'enveloppe des fonds sociaux d'un montant de 655 480 euros correspond à

des crédits affectés qui ne peuvent pas être redéployés à d'autres fins. Tout autre emploi fera l'objet d'une régulation budgétaire l'année suivante.

A cette fin, le programme d'emploi prévisionnel de ces crédits sera communiqué en indiquant la clef de répartition suivant les types de dépenses en distinguant la liste des collèges et des lycées bénéficiaires. Ces crédits doivent prioritairement permettre de couvrir les dépenses d'acquisition de matériels scolaires et éducatifs, de demi-pension et les dépenses alimentaires ainsi que vestimentaires le cas échéant. Une attention particulière sera portée aux élèves scolarisés dans les archipels éloignés et notamment ceux des internats. Une information préalable du vice-rectorat sur les critères sociaux et économiques retenus devra être faite avant mise à disposition de la Polynésie française des crédits de paiement.

Art. 2.— L'ensemble de ces participations financières ne préjuge pas du montant de la dotation initiale qui sera retenu par l'Etat, après avis rendu par la commission consultative d'évaluation des charges préalablement à la mise en place de la dotation globale de compensation prévue à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française.

Art. 3.— En application de l'article 32 de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, les services du ministère de l'éducation de Polynésie française adressent au vice-rectorat tous les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses. Ce compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2015.

Art. 4.— Les dispositions du présent avenant seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2015.

Pour la ministre de l'éducation nationale :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Lionel BEFFRE.

Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEE1501657DL

DÉLIBÉRATION N° 2015-87/APF

DU 12 NOVEMBRE 2015

portant approbation de l'avenant 2015-02 à la convention entre l'État et la Polynésie française n° HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention entre l'État et la Polynésie française n° HC/56-07 modifiée du 4 avril 2007 ;

Vu loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011 portant approbation de la charte de l'Éducation ;

Vu l'arrêté n° 1671 CM du 29 octobre 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3448/2015/APF/SG du 2 novembre 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 133-2015 du 5 novembre 2015 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

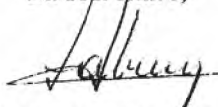
Dans sa séance du 12 novembre 2015 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'avenant 2015-02 à la convention entre l'État et la Polynésie française n° HC/56-07 modifiée du 4 avril 2007 relative à l'éducation est approuvé.

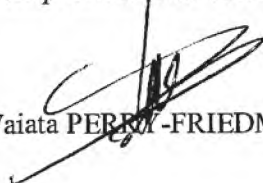
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,



Vaïata PERRY-FRIEDMAN

Avenant 2015-02 à la convention entre l'État et la Polynésie française

HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation

Article 1 :

Au titre III de la convention HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, l'article 21 est modifié comme suit :

Article 21 : la Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public.

Elle reçoit chaque année de l'État, une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

La participation de l'État à ces dépenses pour l'exercice budgétaire 2015 est indiquée dans l'avenant 2015-01 qui est complété comme suit :

1. **Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré » :** Subvention exceptionnelle et non reconductible 200.000 € pour couvrir la part matérielle du forfait d'externat, les crédits pédagogiques, les actions culturelles, les fonds sociaux et les crédits destinés à financer la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé. Ils sont répartis comme suit :

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0139-08-03	Fonds sociaux	50 000 €
0139-09-04	Dépenses de fonctionnement et d'intervention	123 000 €
0139-09-02	Actions culturelles	10 000 €
0139-09-02	Crédits pédagogiques	17 000 €

La dotation consacrée aux dépenses de fonctionnement et d'intervention prendra particulièrement en compte les internats des archipels éloignés et ceux de Tahiti qui accueillent des élèves des archipels éloignés. La clef de répartition entre les établissements devra être communiquée au vice-rectorat de Polynésie française dans les conditions fixées à l'article 3.

2. **Programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » :**

- o 143 393 € au titre de la participation exceptionnelle et non reconductible de l'État à la charge des transports scolaires en 2015 (Domaine fonctionnel 0214-10).

Article 2 :

L'ensemble de ces participations financières ne préjuge pas du montant de la dotation initiale qui sera retenue par l'État, après avis rendu par la commission consultative d'évaluation des charges préalablement à la mise en place de la dotation globale de compensation prévue à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française.

Article 3 :

En application de l'article 32 de la convention HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, les services du ministère de l'éducation de Polynésie française adressent au vice-rectorat tous les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses. Ce compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2015.

Article 4 :

Les dispositions du présent avenant seront publiées au journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Le Président de la Polynésie française

Pour la ministre de l'éducation nationale,
Le Haut-commissaire de la République en
Polynésie française

Édouard FRITCH

Lionel BEFFRE

VISA n° CB 2015-254
Trésorerie Générale
de la Polynésie française
CONTROLE FINANCIER

- 6 OCT. 2015

Le Trésorier-payeur Général
par procuration


Dominique GROSJEAN